



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

Réunion de choix règlementaires – atelier n°1 : communes littorales (1) – 8 décembre 2020





SOMMAIRE

1. Publicités et préenseignes

2. Enseignes

3. Orientations



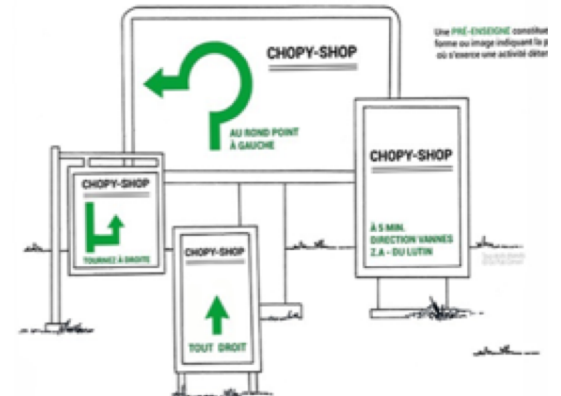
Publicités et préenseignes

#01 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#01 Publicités et préenseignes – contexte réglementaire initial

Communes littorales :

Camiers

Conchil-le-Temple

Cucq

Groffliers

Le Touquet => commune intégralement dans un SPR => interdiction de toute publicité / préenseigne

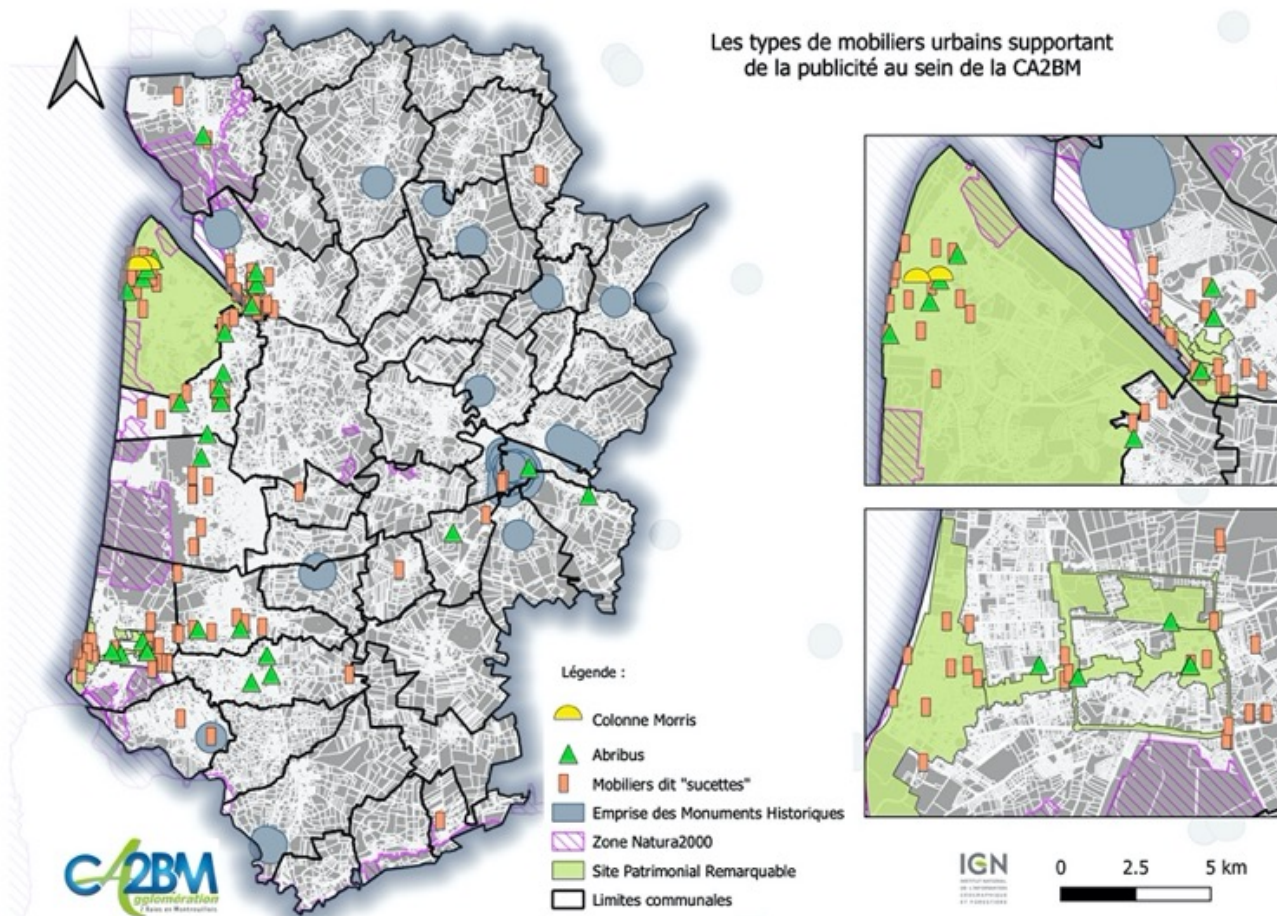
Merlimont

Saint-Josse

Waben

Communes sans RLP => Règles nationales de la publicité pour les agglomérations < 10 000 habitants

#01 Publicités et préenseignes – instaurer une dérogation pour la publicité supportée par le mobilier urbain dans le SPR du Touquet (19 supports concernés) ?



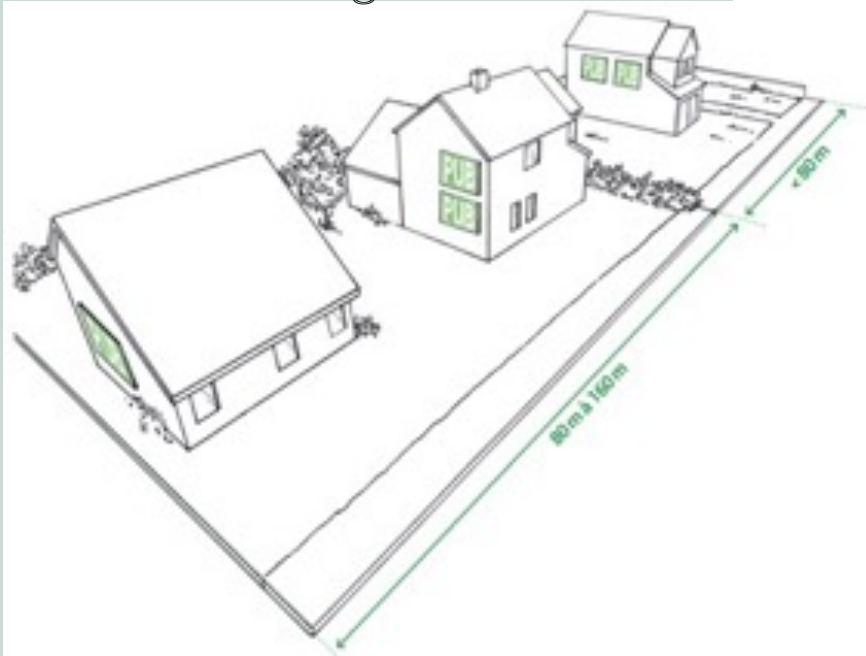
#01 Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d'habitants

	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CA2BM sauf Berck et Etaples	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou préenseigne) sur palissades de chantier	AUTORISÉE	AUTORISÉE

#01 Publicités et préenseignes – règles locales possibles

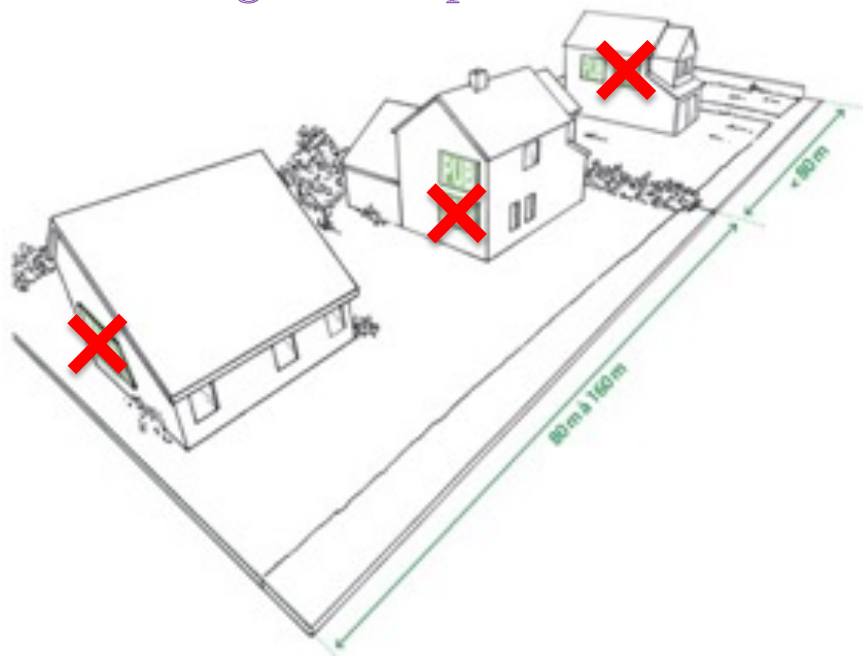
Agglomération de moins de 10 000 habitants	
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Interdire sur clôture ?
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ extinction renforcée ?
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE
Publicité (ou préenseigne) sur palissades de chantier	surface $\leq 4 \text{ m}^2$? Interdire si lumineux ?

Règle nationale



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres
(même incomplète)

Règle locale possible



Une publicité murale par unité foncière

#01 Publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques)

Une **publicité lumineuse** est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



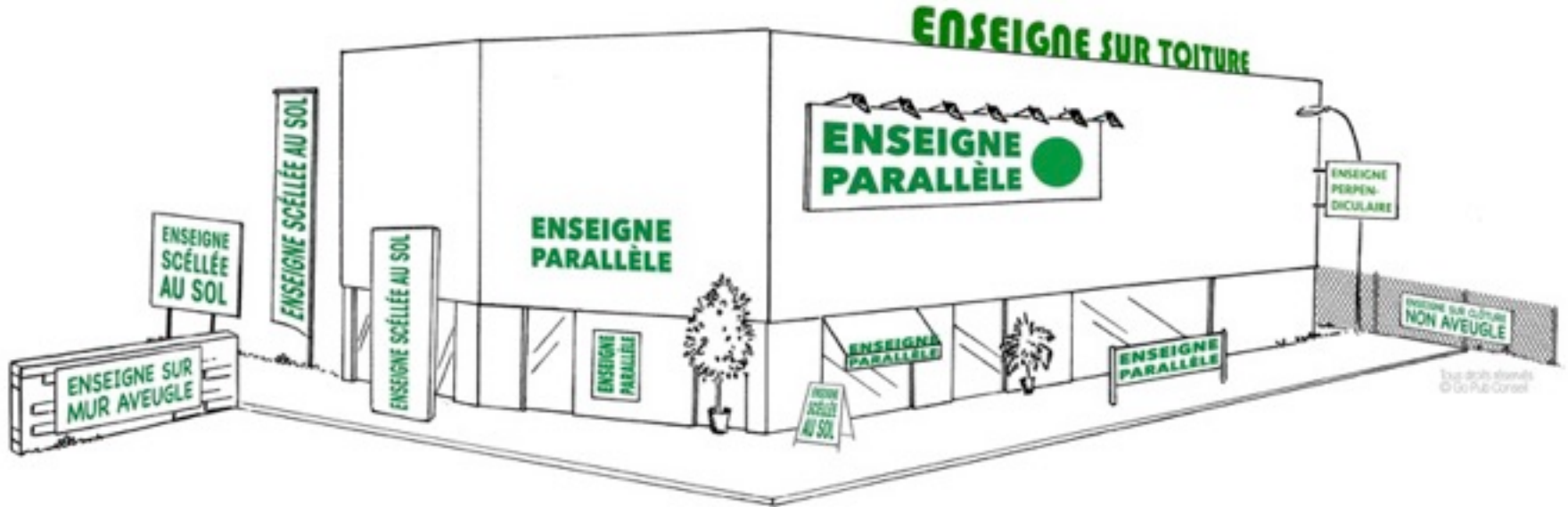
Plage d'extinction nocturne à renforcer : 22h-7h ? contre 1h-6h aujourd'hui hors mobilier urbain



LES ENSEIGNES

#02 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

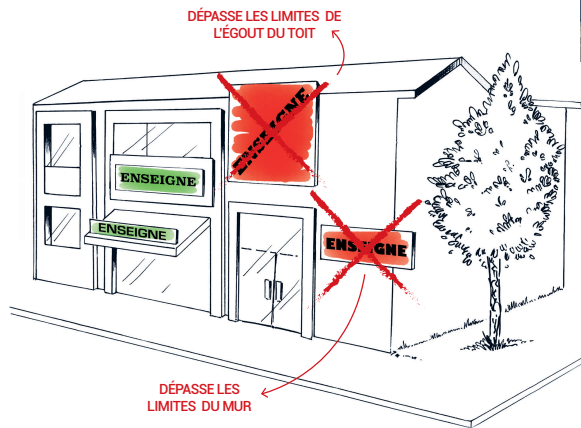
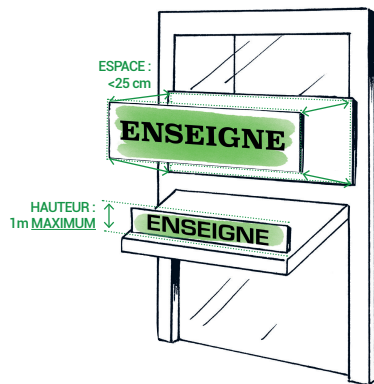


#02 Enseignes – interdiction possible sur l'ensemble du territoire intercommunal

- Interdiction des enseignes :
 - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu
 - Sur les clôtures
 - Sur les garde-corps de balcon ou balconnet
 - Sur les auvents et les marquises
 - Sur les arbres et les plantations



#02 Enseignes – parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie $\leq$ 25 cm

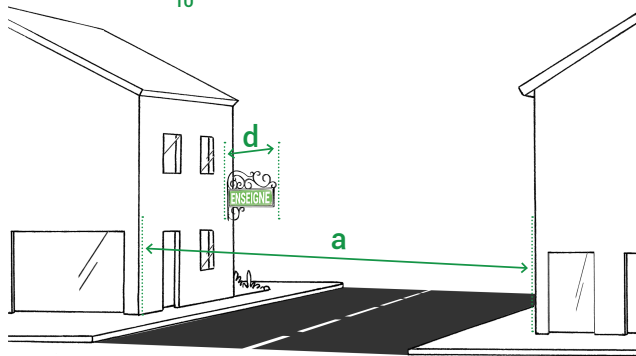
Application des règles nationales ?



#02 Enseignes – perpendiculaires au mur - règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Nombre : une seule par façade
d'une même activité ?

Saillie < 1 m ?

Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique
dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre



#02 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façade < 50 m ²	Façade ≥ 50 m ²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

Application du RNP ?

#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol



Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
(12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants)

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
- 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$



#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Plus d'un mètre carrée :

- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$ (déjà le cas partout sauf à Berck et Etaples)
 - Harmoniser entre les 46 communes
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
 - Harmonisation avec la publicité
- Largeur $\leq$ Hauteur
 - Privilégier des dispositifs de type « totem »

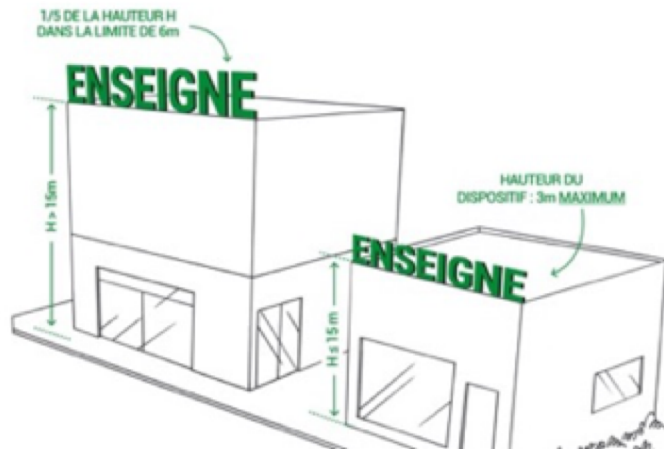


Moins (égal) d'un mètre carrée :

- Nombre ≤ 1 par voie
 - Éviter la profusion de drapeaux, oriflammes ou autres
- Hauteur au sol $\leq 1,5 \text{ m}$
 - Limiter l'impact paysager de dispositif trop haut



#02 Enseignes – sur toiture ou terrasse en tenant lieu - règles locales possibles si pas d'interdiction retenue



Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



- Interdiction sur les toitures
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Restriction:
 - Hauteur des lettres/logos $\leq 2 \text{ m}$
 - Surface $\leq 20 \text{ m}^2$



#02 Enseignes – sur clôture – règles locales possibles si pas d'interdiction retenue



- Interdiction sur les clôtures
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Interdiction sur les clôtures non aveugles et autoriser sur les clôtures aveugles :
 - Limiter en surface $\leq 2 \text{ m}^2$
 - Nombre ≤ 1 par voie bordant l'activité

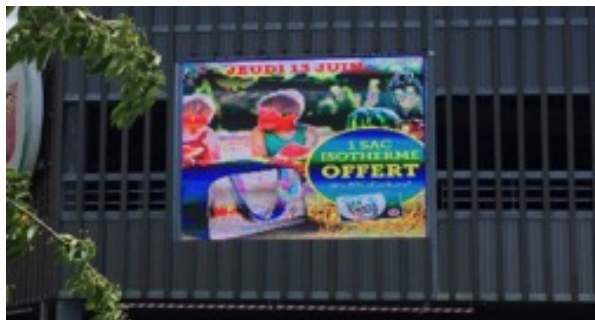
#02 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00**

exception pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 22h00 – 07h00
- Enseignes numériques interdites hors agglomération ET une seule par activité dans la limite d'un mètre carré dans les agglomérations < 10 000 habitants



LES ORIENTATIONS

#03 Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#03 Orientations – propositions en matière d’enseignes

Orientation 5

Eviter l’implantation d’enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

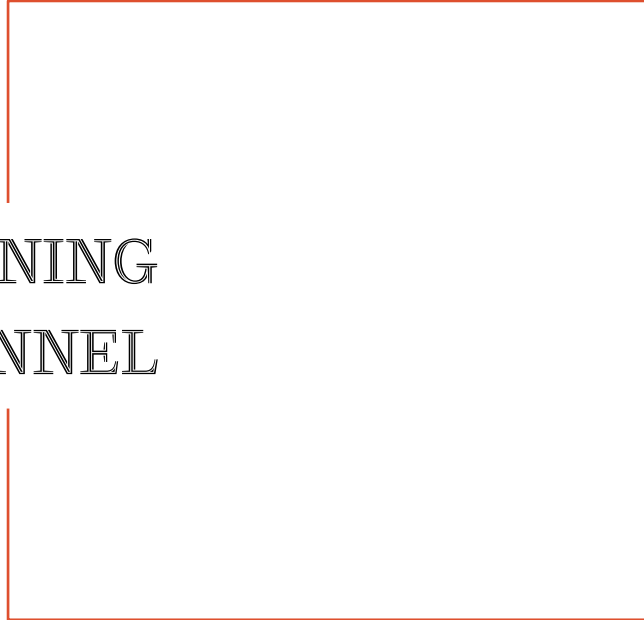
Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu’elles font moins d’un mètre carré et en harmonisant leur format à l’échelle intercommunale lorsqu’elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

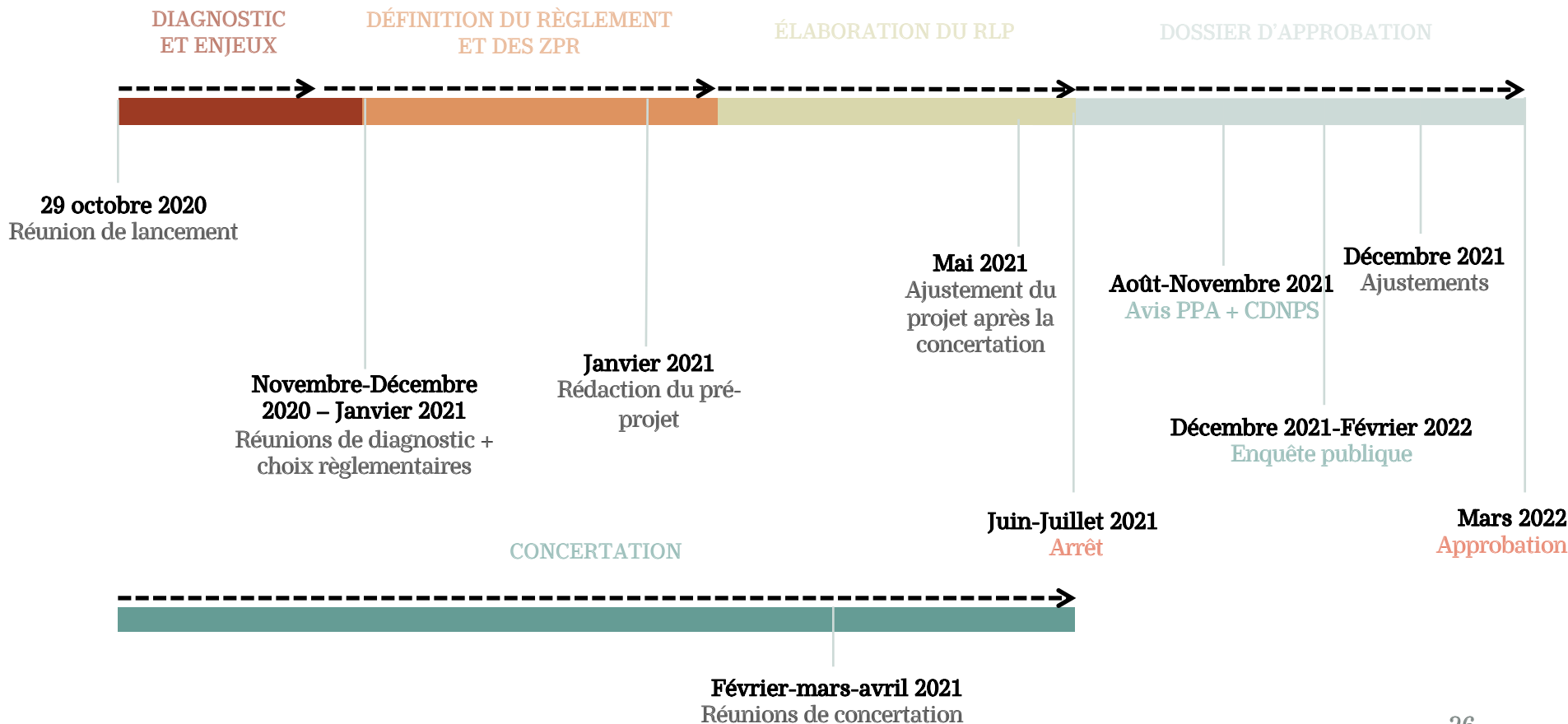
Limiter l’impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d’extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

PLANNING PRÉVISIONNEL



#00

Planning prévisionnel du projet de RLPi





Merci pour votre
attention et votre
participation